



Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52

Etablissement support :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE

5 Boulevard Jeanne d'Arc

B.P 77908

21079 DIJON CEDEX

Téléphone : 03 80 29 33 80 / Fax : 03 80 29 35 00

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

MARCHÉ DE COORDINATION DE LA SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) DE NIVEAU 1

**Pour le projet de Chirurgie Ambulatoire, le projet de Psychiatrie, le projet
Parkings et le projet de Maternité de demain du CHU Dijon Bourgogne**

AO N°26017

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 DESCRIPTION DU MARCHÉ ET LISTE DES INTERVENANTS	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Allotissement	5
1.3 Bénéficiaires du marché	5
1.6 Intervenants	6
1.6.1 Contrôle technique	6
1.6.2 Titulaire des marchés globaux sectoriels.....	6
2. PIECES CONTRACTUELLES	6
3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION ET MODALITE DE REMISE ET VALIDATION DES DOCUMENTS	7
3.1 Durée du marché	7
3.2 Délais d'exécution.....	7
3.3 Modalités de présentation des documents	8
4. PRIX	9
4.1 Forme des prix.....	9
4.2 Modalités de révision des prix	9
4.3 Composition du prix.....	10
5. DROIT DE PROPRIETE INTELECTUELLE	10
6. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE	11
6.1 Obligation d'assurance	11
6.2 Respect des principes de laïcité et de neutralité	11
6.3 Respect du règlement général de protection des données personnelles	12
6.4 Interdiction de la sous-traitance des prestations	13
6.5 Autorité	13
6.6 Moyens.....	13
7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
8. AVANCE	14
8.1 Conditions de versement et de remboursement.....	14
8.2 Garanties financières de l'avance	15
9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
9.1 Utilisation du portail de facturation Chorus	15
9.2 Paiement des acomptes et du solde définitif	15
9.3 Contenu des demandes de paiement	16
9.4 Délai global de paiement.....	16
9.5 Paiement des cotraitants.....	16
9.6 Changement de domiciliation bancaire	17
10. PENALITES ET MESURES COERCITIVES	17
10.1 Dispositions générales	17

10.2	Liste des pénalités applicables	17
11.	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	18
12.	MODIFICATION DU MARCHE	18
13.	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
13.1	Arrêt en fin de partie technique	19
13.2	Arrêt en cours de partie technique	19
14.	CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	19
15.	RESILIATION DU CONTRAT ET MISE EN REGIE	20
16.	REGLEMENT DES LITIGES	21
17.	DEROGATIONS AU CCAG	21

PREAMBULE

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement.

Le présent marché concerne le CHU DIJON-BOURGOGNE.

1 DESCRIPTION DU MARCHE ET LISTE DES INTERVENANTS

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet une **mission de coordination de la sécurité et protection de la santé (CSPS) de niveau 1 pour divers projets** : pour le projet de Chirurgie Ambulatoire, le projet de Psychiatrie et le projet Parkings du CHU Dijon Bourgogne. Ces travaux portent sur les aspects architecturaux, techniques,

économiques, fonctionnels ainsi que sur les sujets liés à la performance globale.

Les opérations seront réalisées par la conclusion :

- d'un Marché Global Sectoriel hors prestations d'exploitation-maintenance pour un budget prévisionnel des travaux est de 23.8 millions d'euros HT pour le projet Chirurgie
- d'un marché séquencé (concours de MOE) pour un budget prévisionnel des travaux est de 20 millions d'euros HT pour le projet Psychiatrie
- d'un Marché Global Sectoriel hors prestations d'exploitation-maintenance pour un budget prévisionnel des travaux est de 11.2 millions d'euros HT pour le projet Parkings
- d'un marché séquencé (concours de MOE) pour un budget prévisionnel des travaux est de 14.3 millions d'euros HT pour le projet Maternité de demain

Conformément au CCTP, la mission porte sur l'ensemble des prestations de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de l'opération.

La mission confiée est de **catégorie 1** selon la définition de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

La mission du CSPS est décomposée en parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI de 2021 :

- **Partie technique 1 : Analyse des risques, élaboration d'un 1er PGCSPS**
- **Partie technique 2 : Coordination de conception**
- **Partie technique 3 : Coordination pendant la réalisation des travaux incluant la réception des travaux**
- **Partie technique 4 : Coordination pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement**

Dans le cas où les parties techniques seraient elles-mêmes divisées en sous-parties techniques, celle-ci doivent être considérées comme autant de parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

Enfin, la mission du coordonnateur CSPS comprend également des prestations dites « transversales » et décrites au CCTP.

1.2 Allotissement

Le marché est divisé en quatre (4) lots, correspondant à trois opérations différentes. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

Les lots sont les suivants :

- **Lot n°1 : Chirurgie ambulatoire**
- **Lot n°2 : Psychiatrie**
- **Lot n°3 : Parkings**
- **Lot n°4 : Maternité de demain**

1.3 Bénéficiaires du marché

Le CHU Dijon Bourgogne est le bénéficiaire du marché et sera maître d'ouvrage des procédures décrites dans le 1.1 du présent CCAP.

1.4 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un « marché ordinaire ».

1.5 Exclusivité

Conformément à l'article R 4532-19 du Code du travail, une personne physique qui exerce la fonction de Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée de la fonction de Contrôleur technique prévue à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil.

1.6 Intervenants

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants, leurs coordonnées et leurs missions respectives (programmiste, contrôleur technique, assistants technique et juridique à maîtrise d'ouvrage, tout autre conseil du maître d'ouvrage, le titulaire du marché global sectoriel...) et définit la nature des relations entre les différents intervenants du projet, les modalités de communication et d'échanges d'informations. Tout différend entre le titulaire et les autres intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

1.6.1 Contrôle technique

Le contrôleur technique sera précisé ultérieurement.

1.6.2 Titulaire des marchés globaux sectoriels

Les titulaires seront précisés ultérieurement. Leur mission inclura la conception et la réalisation des bâtiments.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, la note d'information relative à l'ouvrage ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et la décomposition du temps prévisionnel (DTP) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le prestataire ne pourra s'intégrer au présent contrat. Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, des conditions générales de vente imprimés au verso des pièces contractuelles susvisées.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du marché, et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité.

3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION ET MODALITE DE REMISE ET VALIDATION DES DOCUMENTS

3.1 Durée du marché

- **Lot n°1 : Chirurgie ambulatoire** : La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est le mois de juin 2026. La durée estimée des prestations est de 60 mois dans les conditions prévues par le marché.
- **Lot n°2 : Psychiatrie** : La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est le mois de juin 2026. La durée estimée des prestations est de 60 mois dans les conditions prévues par le marché.
- **Lot n°3 : Parkings** : La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est le mois de juin 2026. La durée estimée des prestations est de 36 mois dans les conditions prévues par le marché.
- **Lot n°4 : Maternité de demain** : La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est le mois de septembre 2026. La durée estimée des prestations est de 48 mois dans les conditions prévues par le marché.

L'exécution du marché débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage et se termine à la fin d'exécution des prestations, soit à la fin de la garantie de parfait achèvement.

3.2 Délais d'exécution

Le Titulaire est tenu de remettre ses documents et avis au Maître d'ouvrage dans des délais permettant le bon déroulement des différentes parties techniques de l'opération.

Le Titulaire s'engage à respecter les délais impartis pour la remise des documents suivants :

Remise de document	Délai à compter du fait générateur (demande, courrier, réunion, ...)
Remise de la première analyse des risques	2 semaines à compter de la notification du marché

Remise du premier plan général de coordination	2 semaines à compter de la notification du marché
Analyse des offres finales sur les aspects concernant le CSPA	2 semaines à compter de la réception des documents
Rédaction de la déclaration préalable	2 mois avant le démarrage des travaux
Mise à jour du plan général de coordination	1 semaine à compter du choix de l'opérateur titulaire du contrat global
Remise du premier projet du Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage	3 semaines à compter de la remise du PRO
Rédaction du projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)	2 semaines à compter du choix de l'opérateur titulaire du contrat global
Avis sur documents remis en cours de conception et de travaux	1 semaine à compter de la réception de ces documents.
Visée des PPSPS de chaque entreprise	1 semaine à compter de la réception de chaque PPSPS
Remise du deuxième projet de Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (en phase travaux)	2 semaines avant la date prévue pour la réception des travaux (par phase ou tranche de travaux le cas échéant)
Remise du Dossier finalisé d'interventions ultérieures sur l'ouvrage	2 mois après la réception
Mise à jour du PGC et de l'analyse de risque	2 semaines après la levée des dernières réserves
Intervention en GPA : Avis suite à une vacation	1 semaine à compter de l'occurrence du désordre

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

3.3 Modalités de présentation des documents

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI de 2021, le Titulaire est dispensé d'aviser par écrit la personne publique de la date à laquelle les documents constitutifs de chacun des éléments de mission lui seront présentés.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.

En outre, chaque bordereau comportera :

- soit la mention « documents provisoires »,
- soit la mention « documents définitifs ».

Le Titulaire remettra ses avis et documents, sauf demande contraire du pouvoir adjudicateur dans la limite de trois exemplaires.

Le Titulaire remettra à la demande du pouvoir adjudicateur un exemplaire reproductible papier et un exemplaire reproductible sur support informatique (CD-ROM ou clé USB, avec les versions pdf et version modifiable : word, excel, project,...)

3.4 Avis sur les documents provisoires

Les navettes concernant la mise au point des « documents provisoires » doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément ou partie technique concerné.

Les délais nécessaires à la personne publique pour émettre avis et observations sur les « documents provisoires » sont arrêtés d'un commun accord, sur suggestion du Titulaire.

3.5 Validation des prestations

Dès que les documents définitifs objet du présent marché seront présentés, le pouvoir adjudicateur en vérifiera la forme et le contenu, en examinera la qualité et vérifiera s'ils répondent aux exigences et stipulations du présent marché.

Conformément à l'article 29 du CCAG-PI de 2021, le pouvoir adjudicateur décidera :

- D'un avis favorable sur la prestation,
- D'un avis favorable avec réserves,
- D'un ajournement de l'avis sur la prestation en demandant l'amélioration de la prestation, l'apport de complément ou encore la reprise de l'étude. Le pouvoir adjudicateur fixera un délai pour cette reprise, le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation en termes de complément d'honoraires.
- D'un avis favorable avec réfaction sur le prix de la prestation,
- D'un rejet.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire en fait part par écrit au maître d'ouvrage, qui dispose alors d'un délai de 1 mois à compter de la réception de cette relance, pour notifier sa décision ou préciser dans quels délais il notifiera sa décision. À défaut de notification de sa décision dans ce délai d'un mois ou d'indication d'un délai supplémentaire qu'il s'accorde pour décider, les prestations sont considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration de ce délai d'un mois à compter de la relance.

4. PRIX

4.1 Forme des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon montant total de la DPGF. Ce prix est définitif et révisable.

4.2 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat a remis son offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés à chaque acompte par application de la formule :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 \cdot (Im/I_0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial déterminé au mois de la remise de la dernière offre

Im = valeur de l'index au mois M de la révision

Io = valeur de l'index au mois de la remise de la dernière offre

Le mois "n" retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision sera effectuée dès que l'index sera publié. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou à l'INSEE, est l'index **ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 »**.

4.3 Composition du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais liés à la production et à l'envoi des livrables, frais de déplacement...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les indications de temps prévisionnel figurant dans la décomposition du prix doivent être considérées comme des minima, notamment le prestataire organisera toutes les réunions qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission.

Ce forfait est donc réputé comprendre au minimum :

- Une participation hebdomadaire sur le site à l'occasion du rendez-vous de chantier lors de la phase de réalisation des travaux.
- Deux visites mensuelles inopinées lors de la phase de réalisation des travaux, la date étant fixée par le Maître d'ouvrage ou, à défaut, sur l'initiative du Coordonnateur de sécurité. Ces visites hebdomadaires ne valent pas « visite » au sens de l'alinéa précédent, elles s'ajoutent.
- En outre, au cours de la phase conception et de réalisation, le Coordonnateur de sécurité assistera aux réunions mensuelles de maîtrise d'ouvrage
- Le Titulaire est également invité à participer aux réunions ayant trait à la conception organisée par la maîtrise d'ouvrage et par le mandataire du groupement.
- Un forfait de deux vacations pendant la période de parfait achèvement.

Ces modalités doivent se comprendre comme minimales. Le Coordonnateur de sécurité devra intégrer dans sa mission les temps nécessaires aux réunions de concertation, d'inspection préalable commune avec les entreprises, et ce en tant que de besoin.

Le Coordonnateur de sécurité fait un compte-rendu de ces visites sur le registre-journal avec copie à l'attention du Maître d'ouvrage et du lauréat du marché global de performance.

Il est expressément rappelé au Coordonnateur de sécurité que son intervention est exclusive de toute autre rémunération de la part d'un tiers sur cette opération.

5. DROIT DE PROPRIETE INTELECTUELLE

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI.

6. OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE

6.1 Obligation d'assurance

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de leurs interventions ainsi qu'un contrat d'assurance décennale.

Ces contrats doivent être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

6.2 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au CHU Dijon Bourgogne les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au CHU Dijon Bourgogne, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au CHU Dijon Bourgogne en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur.

Il informe sans délai le CHU Dijon Bourgogne des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le CHU Dijon Bourgogne peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le CHU Dijon Bourgogne le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le CHU Dijon Bourgogne se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

6.3 Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés comme précisé à l'annexe 1 du présent CCAP.

Ainsi, le titulaire garantit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

Le titulaire s'engage à l'issue des prestations à procéder à la suppression des données qui lui ont été communiquées à la seule fin de la réalisation de celles-ci ou à les restituer au maître d'ouvrage selon ses indications.

6.4 Interdiction de la sous-traitance des prestations

La sous-traitance des missions du CSPS est interdite.

6.5 Autorité

Le Coordonnateur ne peut, ni ne doit, se substituer aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité.

Lorsqu'il constate, sur le chantier,

- un manquement à une obligation liée à la coordination de sécurité,
- une situation d'interférence susceptible de générer des risques vis à vis des travailleurs,
- la présence d'une personne non autorisée sur le chantier,

Le Coordonnateur de sécurité invite les entreprises à prendre les mesures nécessaires pour que cesse cet état de fait.

En outre, en cas de carence de l'une de ces entreprises, le Coordonnateur de sécurité doit, en cas d'urgence, prévenir le titulaire du marché global de performance et les entreprises du site en vue de parer à tout risque immédiat d'accident.

En cas de risque d'accident corporel imminent et grave pour les intervenants sur le chantier, le Coordonnateur de sécurité peut, en cas d'urgence, demander au mandataire du groupement titulaire du marché global de performance, ou à défaut, au Maître d'ouvrage, qu'il ordonne la suspension temporaire des travaux dans la zone réputée dangereuse ou qu'il exclue du chantier toute personne enfreignant les consignes de sécurité. En l'absence du mandataire du groupement et du Maître d'ouvrage, il doit prendre toutes dispositions pour faire cesser la situation de risque.

Cette observation fait l'objet d'une inscription au Registre-Journal de la coordination avec le visa des personnes concernées.

Tout différend entre le Coordonnateur et l'un des intervenants est soumis au Maître d'ouvrage.

6.6 Moyens

Les moyens financiers mis à la disposition du Titulaire sont précisés dans le présent marché.

Le Maître d'ouvrage met à la disposition du Coordonnateur de sécurité les moyens nécessaires à la mission de coordination en communiquant au Coordonnateur :

- dès le début de la conception, les documents d'étude établis par ses soins ou par un tiers,
- avant le début d'exécution des travaux, les marchés de travaux et leurs annexes, les noms et coordonnées de tous les participants au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- pendant l'exécution des travaux, les ordres de service, les comptes rendus de réunion de chantier et,

d'une façon générale, les documents pouvant avoir une incidence sur la sécurité ;

En tout état de cause, si le Coordonnateur de sécurité constate, à quelque moment que ce soit, que les moyens mis à sa disposition ne sont pas suffisants pour le bon exercice de sa mission, il doit en avertir au plus vite et sous la forme d'un mémoire motivé, le Maître d'ouvrage.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il doit immédiatement notifier le jugement déclarant l'ouverture de la procédure au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus précisé. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8. AVANCE

8.1 Conditions de versement et de remboursement

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'avance sera versée, dans le délai global de paiement, à compter de la date de début d'exécution du contrat.

L'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au

titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 70 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Utilisation du portail de facturation Chorus

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation CHORUS, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et en l'invitant à utiliser «Chorus».

Les factures devront mentionner l'adresse du destinataire, suivante :

Centre Hospitalier Universitaire
Direction des Services Techniques
5, Boulevard Jeanne d'Arc - BP 77908

9.2 Paiement des acomptes et du solde définitif

Le Titulaire fournira à l'appui de sa demande les éléments permettant d'apprécier le service fait.

Le paiement de chaque partie technique figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sera conditionné à la validation de ladite partie technique.

Le versement des acomptes sera réalisé au fur et à mesure de l'exécution de la mission pour chacune des parties techniques conformément aux articles R.2191-21 et R.2191-22 du CCP selon les modalités suivantes par dérogation à l'article 11.3.5 du CCAG-PI de 2021 :

- Pendant l'exécution de la partie technique, le cumul des acomptes sera plafonné à 90 % du prix figurant dans la décomposition des prix de l'annexe financière de la partie technique correspondante,
- Le paiement des 10 % restants de chaque partie technique sera conditionné par la validation de ladite partie technique.

9.3 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement doivent comporter les mentions suivantes :

- L'identification du créancier : dénomination sociale, adresse du titulaire, n° SIREN, mention RCS et ville où se trouve le greffe où il est immatriculé ;
- L'identification du débiteur : nom et adresse ;
- Le numéro du marché ;
- Un numéro unique d'identification basé sur une séquence chronologique et continue ;
- La date de facturation ;
- La période de facturation ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix hors taxes des prestations réalisées ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations réalisées ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal sur lequel devra être versé le règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de groupement conjoint, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;

Il est précisé qu'étant assimilées à des factures, les demandes de paiement doivent également comporter les mentions obligatoires prévues par la loi et les règlements en vigueur et qui ne sont pas citées ci-dessus.

9.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le titulaire renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

9.5 Paiement des cotraitants

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. La demande de paiement comporte dès lors autant de parties qu'il y a de membre du groupement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

9.6 Changement de domiciliation bancaire

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- dépôt sur le profil acheteur,
- envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE, Direction des Affaires économique et Logistiques, 5 boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

10. PENALITES ET MESURES COERCITIVES

10.1 Dispositions générales

Les pénalités sont :

- sauf stipulation contraire, appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable ;
- cumulatives ;
- plafonnées à la moitié du montant du marché ;
- stipulées à titre purement comminatoire, sans aucun caractère libératoire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait prétendre.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant des pénalités sera déduit des sommes dues au prestataire.

10.2 Liste des pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, dès que le pouvoir adjudicateur constate un retard ou une absence dans les cas suivants :

Type de pénalité	Fait générateur	Mode de calcul
------------------	-----------------	----------------

Absence ou retard aux réunions	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou tout autre intervenant dûment habilité par le maître d'ouvrage à exercer des prestations, le titulaire dûment convoqué encourt des pénalités pour absence aux réunions. En cas de retard supérieur à un quart d'heure, le titulaire encourt une pénalité pour retard à la réunion. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne non-compétente ou insuffisamment au courant du chantier.	100.00 € par absence non-valablement justifiée 50.00 € par retard
Retard de transmission des documents en phase étude ou en phase travaux	En cas de retard dans la transmission des documents, le titulaire encourt des pénalités sur simple constatation.	50.00 € par jour calendaire de retard

Pour les autres documents et prestations dont les pénalités ne sont pas visées au présent CCAP, il sera fait application des dispositions du CCAG-P.I.

11. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la date de notification du marché.

12. MODIFICATION DU MARCHE

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- Les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

Au titre des modifications contractuelles prévues, le pouvoir adjudicateur pourra prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. Les modifications suivantes pourront intervenir :

- L'augmentation de la durée des études ou des travaux pour un fait extérieur au titulaire du marché, notamment en cas de retard dans les études du MGS, de recours sur le permis de construire ou de problème d'approvisionnement des matériaux sur le chantier ;
- La survenance de besoin supplémentaires en vacation en phase garantie de parfait achèvement si un désordre apparaît.

Le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais dans un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit (avenant) avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

13. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 Arrêt en fin de partie technique

En application de l'article 22 du CCAG-PI de 2021, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques. Le marché est alors résilié sans indemnité.

13.2 Arrêt en cours de partie technique

Lorsque la personne publique décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées. L'indemnité de 5% prévue au 41.2.2.4 s'applique à la part de la partie technique déclenchée par ordre de service mais non exécutée par dérogation aux articles 40 et 41.2.2.4 du CCAG PI de 2021.

14. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenu au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le présenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,

- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire.

Le titulaire doit faire parvenir le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation par courriel à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché (avenant) ou certificat administratif.

15. RESILIATION DU CONTRAT ET MISE EN REGIE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI de 2021 avec les précisions suivantes.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 (résiliation pour événements extérieurs) et 39 (résiliation pour faute du Titulaire) du CCAG-PI de 2021, en complément des articles 41.3.2 et 41.4.2 du CCAG-PI de 2021, la fraction des prestations déjà accomplies par le prestataire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 5%. Toutefois, cet abattement ne s'appliquera pas dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du Titulaire (article 37.1 du CCAG-PI de 2021).

En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI de 2021, le marché pourra aussi être résilié aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

- Non renouvellement de l'attestation quinquennale de compétence de coordination de sécurité.
- Cumul des deux fonctions de coordination de sécurité et de contrôle technique par les personnes physiques affectées à l'opération le cas échéant.
- Non-respect répété des obligations minimales de présence hebdomadaire sur le site.
- Non-respect des obligations précisées au CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le pouvoir adjudicateur,
- Non justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'exercice de la fonction de coordination de sécurité. Cette attestation est remise lors de la notification du marché.
- Non-respect répété des obligations minima de présence énoncées à l'article 4.1 du présent document,
- Non-respect de la clause de confidentialité ci-dessous,
- Inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2142-1 du CCP.
- Non remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D.8222-5 du Code du travail.
- Non-remise des attestations d'assurance responsabilité civile.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 27 du CCAG-PI.

16. REGLEMENT DES LITIGES

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal administratif de DIJON.

17. DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, les dérogations faites au CCAG non-récapitulées ci-dessous demeurent applicables. Le tableau suivant recense les dérogations apportées au CCAG-PI :

Article du CCAP	Article du CCAG	Objet
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
3.3	28.4.2	Présentation des documents
3.5	29 et 26.2	Validation des prestations
9.2	11.3.5	Paiement des acomptes et du solde définitif
10.1 et 10.2	14.1 et 14.3	Pénalités
13.2	40 et 41.2.2.4	Arrêt en cours de partie technique
17	1.2	Dérogations au CCAG

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

Et par délégation,
La Directrice des Services Techniques, de la Transition
Énergétique et de la Sécurité
Christine PHILIPPON